
Objet: TR : Rép. : Parc éolien de New Richmond - Volume 6

-----Message d'origine-----

De : Messely, Louis

Envoyé : 7 avril 2010 08:36

À : Méthot, Marie-Josée (BAPE)

Objet : TR : Rép. : Parc éolien de New Richmond - Volume 6

Bonjour madame Méthot,

Voici la réponse de CBC/Radio-Canada à votre question demandée le 31 mars dernier. Le MDDEP suivra l'avis de Radio-Canada, et enverra dès aujourd'hui le document joint par Radio-Canada à Venterre NRG inc., tel que demandé.

Question formulée par le BAPE:

- " Une zone de consultation de 1166 bâtiments pourrait être potentiellement touchée par un brouillage des ondes. Le promoteur n'envisage pas d'étude détaillée pour évaluer les impacts potentiels, tel que demandé par CBC/Radio-Canada, car il entend répondre aux plaintes et mettre en place des solutions au besoin. Quelle suite le ministère entend-il donner à cette demande de Radio-Canada ? (DA1, annexe B, p. 9) ? "

Réponse de Radio-Canada :

La Société Radio-Canada aimerait faire parvenir le document "Implication et exigences de CBC Radio-Canada relatives aux projets d'énergie éolienne.pdf" au promoteur afin de s'assurer que celui-ci comprenne bien la position et les demandes de la Société Radio-Canada.*

Si le promoteur ne fait que s'engager à régler les problèmes d'interférence à ses propres frais sans conduire une étude détaillée, cela signifie que celui-ci accepte le risque et les conséquences de l'interférence potentielle aux systèmes de télécommunication et de radiodiffusion et ce, sans l'évaluer davantage.

(*Merci de transmettre le document en attache au promoteur du projet.)

Recevabilité du volume 6:

Compte-tenu du paragraphe précédant, CBC/Radio-Canada considère que le Volume 6 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet du parc éolien de New Richmond est recevable.

Voilà, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions supplémentaires.

Cordialement,

CBC  Radio-Canada

Julie Bergeron, ing.

Coordination des projets éoliens

eoliennes@radio-canada.ca

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Bonjour,

Le 19 mars dernier, soit quelques jours à peine avant l'audience publique pour le projet susnommé, la Direction des évaluations environnementales recevait du promoteur, Venterre NRG inc., une modification du projet de parc éolien. Cette modification, comme le justifie Venterre dans le document que vous avez reçu récemment (ou recevrez prochainement), résulte d'une meilleure évaluation de leur part des vitesses de vent dans la zone d'étude. Venterre a ainsi réorienté son parc éolien vers le centre et le sud de sa zone d'étude, tout en condensant le parc. L'avantage environnemental qui en ressort est que Venterre pourra construire toutes ses lignes électriques intérieures au parc en mode souterrain. Vous noterez aussi, à la lecture du document, que les mesures d'atténuation déjà conçues s'appliqueront à la nouvelle configuration. D'autre part, les réponses comprises dans les volumes 4 et 5, découlant de vos préoccupations, se retrouveront évidemment dans le décret à la condition 1.

Il est plutôt rare que des modifications substantielles aux projets surviennent durant la période d'audience publique. À cet effet, nous avons été interpellés par la commission d'audience du BAPE afin de nous assurer de fournir à ce dernier le plus rapidement possible, soit avant la deuxième partie de l'audience le 20 avril, les commentaires des ministères et organismes consultés, concernant la recevabilité du Volume 6.

Considérant ces circonstances inhabituelles, j'aimerais vous demander de nous fournir vos questions et commentaires (si vous en avez bien sûr) le plus rapidement possible. Bien sûr, si vous me fournissez une version électronique numérisée de votre réponse, je me chargerai de la faire parvenir aussitôt au BAPE.

Vous remerciant de votre collaboration,

Louis Messely, chargé de projets
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 675 boul. René-Lévesque, 6e étage
Québec (Qc) G1R 5V7
(418) 521-3933, poste 4274
louis.messely@mddep.gouv.qc.ca

Implication et exigences de CBC/Radio-Canada relatives aux projets d'énergie éolienne

1. Introduction

CBC/Radio-Canada se préoccupe sérieusement des effets négatifs possibles des projets d'énergie éolienne sur ses services de radiodiffusion actuels et tient à s'assurer que tout projet sera mis en œuvre d'une manière qui protège ses services, en évitant tout brouillage. CBC/Radio-Canada compte sur la collaboration et l'engagement complets de toutes les parties intéressées tout au long des phases de planification, d'implantation et d'exploitation des projets. Le présent document énonce ce que doivent accomplir les parties intéressées et les promoteurs des projets d'énergie éolienne pour réussir à éviter des problèmes de brouillage.

Bien que CBC/Radio-Canada ait été avisée de ce projet d'énergie éolienne, son rôle dans le processus en cours se limite à reconnaître l'existence du projet et à recevoir le rapport d'évaluation environnementale connexe. En conséquence, CBC/Radio-Canada ne commentera pas le rapport préliminaire et l'étude d'impact détaillée, et ne fera pas non plus d'analyse pour le compte du promoteur.

2. Mandat de CBC/Radio-Canada

CBC/Radio-Canada est le radiodiffuseur public du Canada. La Société a été créée et est régie par la *Loi sur la radiodiffusion* et doit exercer ses activités conformément au mandat qui y est énoncé.

Il est d'importance cruciale pour CBC/Radio-Canada que la qualité de réception de ses signaux de radiodiffusion soit préservée en tout temps, pour respecter l'aspect de son mandat selon lequel la programmation doit être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des ressources et moyens (sous-alinéa 3. (1) m) (vii) de la *Loi sur la radiodiffusion*).

En outre, la programmation du service public de CBC/Radio-Canada est souvent considérée par les autorités gouvernementales comme un service prioritaire permettant de communiquer avec la population en temps de crise ou dans des situations d'urgence, de sorte que la qualité de la réception du signal par la population canadienne est cruciale.

Afin d'exercer ses activités conformément à son mandat, qui comprend l'obligation de fournir un signal d'un niveau de qualité acceptable, CBC/Radio-Canada a consacré d'importantes ressources publiques à l'installation au fil des ans, ainsi qu'à l'exploitation, de plus de 1 350 émetteurs pour la radio et la télévision dans l'ensemble du Canada. Aucun financement spécial n'est attribué à CBC/Radio-Canada pour le développement de nouvelles infrastructures de radiodiffusion, ou de modifications aux infrastructures existantes, afin de répondre aux besoins, aux exigences et aux impacts d'initiatives d'expansion économique ou régionale, comme par exemple des projets d'énergie éolienne.

La population locale partout au pays est en droit de continuer de recevoir la programmation de son radiodiffuseur national au moyen de signaux hertziens de bonne qualité, et CBC/Radio-Canada ne doit pas être empêchée de maintenir la qualité qu'elle fournit actuellement à cette population.

3. Responsabilités des promoteurs de projets d'énergie éolienne

CBC/Radio-Canada soutient fermement qu'il incombe au promoteur d'un projet d'énergie éolienne de protéger les services de radiodiffusion (télévision et radio) en place avant la mise en œuvre de son projet énergétique. Afin d'aider les promoteurs à s'acquitter de cette responsabilité, CBC/Radio-Canada a établi à leur intention un ensemble de principes à suivre, d'activités à accomplir et d'exigences à respecter rigoureusement afin de minimiser le risque d'incidence négative sur les services existants de CBC/Radio-Canada.

3.1. Principes

3.1.1. Effectuer une évaluation des impacts à titre volontaire

CBC/Radio-Canada s'attend à ce que le promoteur travaille avec la diligence requise et, par conséquent, à ce qu'il prenne de manière volontaire et indépendante les mesures nécessaires, dont la liste est donnée à la section 3.2, pour évaluer correctement l'impact de son projet d'énergie éolienne sur les services de radiodiffusion existants de CBC/Radio-Canada.

3.1.2. Embaucher des ingénieurs qualifiés et obtenir une information valide

Il incombe au promoteur d'obtenir une information valide et, si nécessaire, de retenir les services d'un ou de plusieurs ingénieurs qualifiés ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion, afin de s'assurer que les risques pour les services de radiodiffusion existants sont correctement évalués. Ainsi, dans l'éventualité où tout document utilisé ou produit par le promoteur, ses employés ou son (ses) consultant(s) contiendrait des hypothèses, calculs, analyses ou conclusions erronés, ou des conclusions entraînant des dommages pour les services de radiodiffusion existants de CBC/Radio-Canada, le promoteur et les autres parties en cause seront ultimement responsables.

3.1.3. S'engager à mettre en place des solutions d'atténuation

Toutes les autorités gouvernementales évaluant un projet d'énergie éolienne d'un promoteur dans le but d'octroyer les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre devraient fournir de telles autorisations sous réserve de la mise en place par le promoteur de solutions d'atténuation efficaces assurant que la qualité de réception actuelle des services de radiodiffusion de CBC/Radio-Canada pour la population locale sera maintenue. En outre, tous les promoteurs devraient collaborer pleinement avec CBC/Radio-Canada et s'engager, par le biais d'une autorité gouvernementale ou directement auprès de CBC/Radio-Canada, à mettre en place les solutions d'atténuation nécessaires pour répondre aux préoccupations de CBC/Radio-Canada.

3.2. Liste de CBC/Radio-Canada des mesures à prendre par les promoteurs

3.2.1. Information sur le projet devant être fournie à CBC/Radio-Canada

Comme il est indiqué à la section 1 ci-dessus, la participation de CBC/Radio-Canada au processus d'évaluation environnementale se limite à être informée de l'évaluation du potentiel de brouillage du projet d'énergie éolienne pour les services existants de CBC/Radio-Canada. À cette fin, nous exigeons du promoteur qu'il fournisse une brève description du projet incluant l'information suivante :

- Nombre total d'éoliennes incluses dans le projet
- Coordonnées géographiques proposées de chaque éolienne incluse dans le projet (latitude-longitude en NAD83)
- Carte illustrant la disposition prévue des éoliennes
- Hauteur de la structure de l'éolienne
- Longueur maximum des pales d'éolienne utilisées dans le projet
- Calendrier du projet.

Cette information devrait être fournie à CBC/Radio-Canada dès qu'elle est disponible, ainsi que toute modification apportée par la suite.

3.2.2. Rapport préliminaire conforme aux Lignes directrices du CCCR et de CanWEA

Le document *Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques [Lignes directrices]* est publié conjointement par le CCCR¹ et CanWEA². Les *Lignes directrices* fournissent toute l'information nécessaire afin de déterminer correctement les zones de consultation pour des projets d'énergie éolienne touchant les systèmes de radiocommunication, y compris les systèmes de radiodiffusion, radar et sismoacoustiques. Les zones de consultation sont des zones repères indiquant au promoteur qu'il y a lieu d'avertir l'autorité concernée en vue de l'amorce du processus d'évaluation d'un risque possible de brouillage.

CBC/Radio-Canada demande au promoteur de préparer un rapport préliminaire conforme aux *Lignes directrices* incluant, sans s'y limiter, tous les éléments ci-dessous :

- Calcul de toutes les zones de consultation pertinentes (équations et résultats)
- Relevé de tous les émetteurs de radio AM et de radio FM existants de CBC/Radio-Canada situés dans un rayon de cinq kilomètres du projet³
- Relevé de tous les émetteurs de télévision existants de CBC/Radio-Canada situés dans un rayon de 89 kilomètres du projet
- Population dans chacune des zones de consultation du projet pour la télévision
- Pour chaque type de service de radiodiffusion (AM, FM et télévision), une carte indiquant :
 - les limites de la zone de consultation, s'il y a lieu
 - l'emplacement de toutes les éoliennes proposées
 - tous les émetteurs identifiés précédemment
 - l'emplacement de chaque habitation⁴
- Preuve d'une coordination avec l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, s'il y a lieu.

Le rapport préliminaire doit être soumis à l'autorité responsable⁵ de l'évaluation environnementale du projet d'énergie éolienne.

¹ Le CCCR (Conseil consultatif canadien de la radio) fournit des conseils généraux, neutres et experts au gouvernement du Canada et à l'industrie sur toutes les questions touchant la gestion et l'utilisation du spectre de fréquences radio au Canada. Le site Web du CCCR se trouve à l'adresse : <http://www.rabc-cccr.ca/>.

² CanWEA (l'Association canadienne de l'énergie éolienne) favorise le développement et l'application appropriés de tous les aspects de l'énergie éolienne au Canada, y compris la création d'un ensemble de politiques appropriées. Son site Web se trouve à l'adresse : <http://www.canwea.ca/>.

³ Lien du moteur de recherche : https://sd.ic.gc.ca/pls/frndoc_anon/web_search.geographical_input

⁴ Pour la télévision, chaque habitation est considérée comme un récepteur. Cela résulte du mandat de CBC/Radio-Canada, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui consiste à fournir le service de télévision à tous les Canadiens.

⁵ Exemples d'autorités responsables : Ressources naturelles Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale, ministères de l'environnement provinciaux, etc.

3.2.3. Analyse d'impact détaillée

A. Services de télévision existants

Pour la télévision, deux (2) situations exigent une étude d'impact détaillée :

1. Si un ou des récepteurs⁶ se trouvent à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision identifiée dans le rapport préliminaire.
2. Si l'une ou l'autre des éoliennes proposées se trouve à l'intérieur de la zone de consultation pour les émetteurs de télévision.

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne fournisse un rapport d'ingénierie énonçant de façon détaillée les effets des éoliennes sur la réception des signaux de télévision de CBC/Radio-Canada. Les analyses fournies dans ce rapport doivent tenir compte à la fois des effets statiques, comme le brouillage par images fantômes, et des effets dynamiques des éoliennes et, finalement, de la combinaison des deux phénomènes. Comme dans le rapport préliminaire, chaque habitation doit être considérée comme un récepteur. **Il est à noter que l'étude doit être effectuée par un (des) ingénieur(s) qualifié(s) ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion conformément aux lois provinciales applicables.**

Un modèle type de rapport est annexé. Ce modèle **peut devoir être adapté** à chaque projet. Le modèle donne aussi de l'information générale sur l'effet que peuvent avoir des structures d'éolienne sur des services de radiocommunication, autres que la radiodiffusion. **L'étude doit démontrer qu'aucun impact négatif n'est prévu sur les systèmes en place. Toutefois, si un impact négatif est prévu, le promoteur doit modifier l'implantation proposée ou offrir des mesures d'atténuation adéquates.**

B. Services de radio AM existants

Pour la radio AM, deux (2) situations exigent une étude sur le rerayonnement :

1. Pour un système d'antenne omnidirectionnel (tour unique), si l'une ou l'autre des éoliennes se trouve dans un rayon de deux kilomètres de l'antenne.
2. Pour un système d'antenne directionnel (tours multiples), si l'une ou l'autre des éoliennes se trouve dans un rayon de cinq kilomètres de l'antenne.

Il est à noter que l'étude d'impact détaillée ou l'étude de rerayonnement doit être effectuée par un (des) ingénieur(s) qualifié(s) ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion conformément aux lois provinciales applicables. **L'étude doit démontrer qu'aucun impact négatif n'est prévu sur les systèmes en place. Toutefois, si un impact négatif est prévu, le promoteur doit modifier l'implantation proposée ou offrir des mesures d'atténuation adéquates⁷.**

⁶ Pour la télévision, chaque habitation est considérée comme un récepteur. Cela résulte du mandat de CBC/Radio-Canada, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, qui consiste à fournir le service de télévision à tous les Canadiens.

⁷ Pour les services de radio AM, les mesures d'atténuation sont très complexes et coûteuses. Dans ce cas, la relocalisation des éoliennes est préférable.

C. Services de radio FM existants

Pour la radio FM, une (1) situation exige une étude d'impact détaillée :

1. Si l'une ou l'autre des éoliennes proposées est située à l'intérieur de la zone de consultation pour les émetteurs de radio FM.

3.2.4. Surveillance de la qualité de réception de la télévision (mesures prises avant et après construction)

Afin d'évaluer les impacts de l'implantation et de l'exploitation d'éoliennes sur la réception des signaux de télévision, des mesures de tous les signaux de télévision de CBC/Radio-Canada doivent être prises dans la zone du projet⁸ avant et après l'implantation des structures d'éolienne. Les mesures prises avant l'implantation des structures d'éolienne serviront de référence, indiquant la qualité du signal de télévision avant la mise en œuvre du projet. Une fois que les structures seront érigées et/ou que les turbines seront installées et en fonction, il sera plus facile d'évaluer la dégradation de l'image de télévision, en comparant les mesures prises après l'implantation aux mesures de référence. À notre avis, c'est la méthode la plus efficace pour démontrer l'éventuelle dégradation de la réception du signal de télévision causée par l'installation et/ou le fonctionnement des éoliennes.

3.2.5. Registre de plaintes

CBC/Radio-Canada est d'avis que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes. Le mécanisme qui sera mis en place pour l'analyse, le suivi et la résolution de toutes les plaintes valides doit être décrit par le promoteur et soumis à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet. CBC/Radio-Canada apprécierait qu'une copie de cette description lui soit soumise.

3.2.6. Mise en œuvre de mesures d'atténuation

CBC/Radio-Canada demande que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne s'engage par écrit à résoudre, à ses frais, toute plainte valide relative à un brouillage. Pour les signaux de télévision, cela inclut sans s'y limiter, le remplacement de l'antenne réceptrice ou le paiement de l'installation et des frais d'abonnement mensuels d'un service de distribution des signaux de télévision par câble ou satellite pour la durée d'exploitation des éoliennes ou d'existence de leurs structures de soutien. Une copie de cet engagement écrit doit être soumise directement à CBC/Radio-Canada et à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, le cas échéant.

⁸ Zone du projet : zones où le risque de brouillage est plus élevé, telles qu'indiquées dans l'étude d'impact détaillée.

Si une étude d'impact détaillée n'est pas disponible, les mesures doivent être prises dans la zone de consultation pour la télévision qui figure dans le rapport préliminaire.

3.2.7. Information de la population locale

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne informe la population locale des impacts possibles sur la réception des signaux de télévision hertziens. La population devrait être informée des éléments suivants, idéalement au moment de la demande d'autorisation municipale ou avant, mais pas plus tard qu'un mois avant que la première structure soit érigée :

- Impacts négatifs possibles des éoliennes sur la réception des signaux de télévision
- Zones où le risque de brouillage est plus élevé, s'il y a lieu
- Mécanisme disponible pour le dépôt de plaintes en cas de brouillage
- Mesures d'atténuation offertes pour remédier aux dommages
- Engagement du promoteur de remédier aux dommages

Cette information devrait être soumise sous forme écrite à chaque résident situé dans les environs du site du projet d'énergie éolienne, et au minimum aux résidents situés à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision, ainsi qu'aux autorités municipales.

4. Conclusion

CBC/Radio-Canada a confiance que toutes les parties intéressées, et notamment les promoteurs de projets d'énergie éolienne, collaboreront pleinement avec la Société pour réduire au minimum les impacts de ces projets sur les services de radiodiffusion actuellement fournis à la population locale. Partout au pays, la population locale a le droit de recevoir des signaux hertziens de CBC/Radio-Canada et tout promoteur d'un projet d'énergie éolienne susceptible d'avoir un effet négatif sur les services de radiodiffusion existants a la responsabilité de s'assurer que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.

Si une coopération volontaire n'est pas possible parce qu'un promoteur de projet d'énergie éolienne refuse de se conformer aux exigences du présent document, CBC/Radio-Canada tiendra le promoteur responsable de toute dégradation de son signal et/ou réduction de la qualité de ses services de radiodiffusion à la population locale attribuable à l'implantation et/ou au fonctionnement des éoliennes. Quelles que soient les circonstances, CBC/Radio-Canada réserve tous ses droits et recours à l'encontre des parties en cause dans un projet d'énergie éolienne, mais estime que la coopération dès les étapes initiales d'un projet permettrait de réduire au minimum les risques de brouillage des signaux de radiodiffusion locaux CBC/Radio-Canada.